

2. LES PROCEDURES DE DECISION

2.1. La procédure simplifiée de prise de décision de la CDAPH

a) Qu'est-ce que la procédure simplifiée de prise de décision ?

Textes de références

CASF
Art L. 241-5
5° de l'Art R. 241-28

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut constituer des formations restreintes composées d'au moins trois membres dont au moins un représentant du département et un représentant de l'Etat.

Ces formations sont habilitées à prendre des décisions au nom de la CDAPH à laquelle elles rendent compte régulièrement du nombre et du type de décisions prises.

Dans le cadre de cette procédure, les personnes doivent être informées qu'elles ne pourront pas être entendues par la commission.

La personne handicapée (ou son représentant légal) peut s'opposer, au moment du dépôt de la demande, à ce que ses demandes soient examinées dans le cadre de cette procédure simplifiée. Une rubrique prévue à cet effet doit figurer sur les formulaires.

b) Quelles sont les décisions qui peuvent-être prises avec cette procédure ?

- En cas d'urgence, la procédure simplifiée de décision peut être utilisée quel que soit le type de demande (y compris les premières demandes d'AAH ou de PCH).

- Hors urgence, cette procédure est réservée au renouvellement d'un droit ou d'une prestation, lorsque la situation de la personne n'a pas évolué et pour les décisions relatives aux cartes et à la RQTH.

2.2. La procédure d'urgence spécifique à la PCH

Textes de référence

CASF
Art L. 245-2
Art R. 245-36

Arrêté du 27 juin 2006
définissant les conditions
particulières dans
lesquelles l'urgence est
attestée

La Loi prévoit une procédure permettant au Président du conseil général (PCG) d'attribuer en urgence, à titre provisoire, la PCH.

Cette procédure peut concerner tous les éléments de la PCH.

a) Par qui et quand une demande de procédure d'urgence peut-elle être faite ?

La demande est faite par la personne handicapée ou son représentant légal, sur papier libre.

Elle doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Elle nécessite qu'une demande, même incomplète, de PCH ait été déposée antérieurement ou dans le même temps.

Le recours à cette procédure peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de prestation de compensation, y compris dès le dépôt de la demande.

b) La MDPH doit-elle accuser réception de cette demande ?

La MDPH n'a pas l'obligation de fournir un accusé de réception lors d'une demande de recours à la procédure d'urgence. En effet, des dispositions réglementaires apportent une dérogation au principe de la fourniture d'un accusé de réception des demandes lorsque le délai imparti à l'autorité pour répondre est bref, inférieur ou égal à 15 jours (article 3 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

c) Quel est le délai de réponse du PCG ?

Le PCG statue dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation.

d) Quelles sont les situations qui peuvent relever de cette procédure ?

La procédure d'urgence peut être utilisée aussi bien pour une première demande de PCH que pour la révision d'une décision du fait d'une évolution de la situation de la personne handicapée.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles de compromettre

- **le maintien à domicile de la personne handicapée.**

Le maintien à domicile peut par exemple être compromis en raison de l'évolution rapide et/ou imprévue de l'état de santé de la personne handicapée ou, par une modification de son environnement notamment en ce qui concerne les aidants habituels.

Toutefois, il faut rappeler qu'à besoin d'aide humaine constant, lorsque les modalités d'aide doivent être modifiées, il n'y a pas besoin d'une nouvelle décision de la CDAPH, et c'est le président du conseil général qui procède directement à un nouveau calcul du montant de la prestation, avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

- **le retour à domicile de la personne handicapée**

- **le maintien dans l'emploi** de la personne handicapée

- **ou lorsque la personne doit supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.**

e) Quelles informations doivent figurer dans une demande ?

La demande doit comporter des informations de nature à éclairer le PCG pour l'attribution et la détermination du montant de la PCH à titre provisoire :

- La nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais.
- Des éléments permettant d'expliquer l'urgence.

A l'appui de cette demande, la personne fournit un document (certificat, attestation...) attestant de l'urgence, qui peut être délivré par un professionnel de santé (médecin, infirmier ...) ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social (service social d'un établissement hospitalier, service social départemental, CCAS, SAVS...).

f) Comment le PCG détermine-t-il le montant provisoire de la prestation ?

Pour arrêter le montant provisoire de la PCH, le PCG peut se référer aux dispositions réglementaires précisant les tarifs et montants plafonds pour chaque élément de la prestation. Il peut également, pour chaque élément attribuer une somme forfaitaire lui paraissant répondre au mieux, dans l'urgence, à la situation exposée.

S'agissant de l'élément n°1, il peut s'appuyer sur les temps d'aides humaines pour les actes essentiels et pour la surveillance prévus par le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation, sachant que le même référentiel autorise le PCG, dans des situations exceptionnelles, à porter le temps d'aide attribué au-delà de temps plafonds (y compris au-delà de 24 heures par jour).

Textes de référence

CASF
Art L. 245-2
Art R. 245-36

Arrêté du 27 juin 2006
définissant les conditions
particulières dans
lesquelles l'urgence est
attestée

Cette liberté laissée au PCG lui permet, en toute responsabilité, de réagir rapidement et concrètement à une situation d'urgence, la régularisation ultérieure par la CDAPH garantissant un examen plus détaillé de la situation et un ajustement, si nécessaire, du montant de la prestation en fonction d'une analyse plus précise des besoins et sur la base des critères figurant dans la réglementation.

g) La CDAPH est-elle liée par la décision du PCG ?

La CDAPH aura dans un délai de deux mois à décider de l'attribution de la PCH et à en déterminer le montant définitif, sans être liée par la décision provisoire du PCG.

h) Que ce passe t-il en l'absence de réponse du PCG ?

L'absence de réponse du PCG est un rejet implicite de l'attribution, à titre provisoire, de la prestation de compensation. En effet, l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dit :

"Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent."

C'est le cas en espèce puisqu'un délai de 15 jours a été fixé par un décret en Conseil d'État.

i) Quel sont les voies de recours contentieux ?

L'attribution par le PCG de la PCH en urgence ayant le caractère d'une avance sur le montant fixé par la CDAPH, seule la décision de la CDAPH peut être contestée devant les tribunaux de l'incapacité (TCI).

En revanche, en cas de rejet implicite ou explicite par le PCG d'une demande d'attribution en urgence de la prestation de compensation, la personne handicapée qui du fait de ce rejet aura du attendre la décision de la CDAPH alors qu'elle avait un besoin urgent de compensation et aura de ce fait subi un préjudice, pourra demander réparation de ce préjudice devant la juridiction administrative dont relève les décisions des collectivités territoriales.

Textes de référence

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

art. R. 245-36